



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/44

Le 22 octobre 1999

Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)

La Cour autorise la Guinée équatoriale à intervenir dans l'affaire

LA HAYE, le 22 octobre 1999. Par une ordonnance en date du 21 octobre 1999, la Cour internationale de Justice (CIJ) a autorisé la Guinée équatoriale à intervenir en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria) «dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention».

La Cour a pris cette décision à l'unanimité.

Dans son ordonnance, la Cour a fixé au 4 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et au 4 juillet 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria sur cette déclaration.

Rappel des faits

Le 30 juin 1999, la Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire susmentionnée. Elle a indiqué que l'objet de sa requête était de «protéger [ses] droits dans le golfe de Guinée par tous les moyens juridiques» et d'«informer la Cour de la nature des droits légitimes et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale qui pourraient être touchés par la décision de la Cour, compte tenu de la frontière maritime revendiquée par les parties à l'affaire soumise à la Cour entre le Cameroun et le Nigéria». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria, ni à être considérée comme une partie en l'affaire. Elle a en outre indiqué que bien que les trois pays aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais également celle entre la Guinée équatoriale et ces Etats, la Guinée équatoriale n'avait fait aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à tenter de déterminer sa frontière maritime avec ses voisins par voie de négociations.

A l'appui de sa demande, la Guinée équatoriale a souligné que les revendications présentées par le Cameroun dans son mémoire du 16 mars 1995 «ne tenaient à l'évidence aucun compte de ses droits» puisqu'elles faisaient abstraction de la ligne médiane (la ligne partageant les zones maritimes entre deux Etats et dont chaque point est équidistant des côtes de chacun de ces Etats) et qu'en outre, «dans les échanges diplomatiques bilatéraux entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, le Cameroun n'a[vait] à aucun moment donné à entendre qu'il n'acceptait pas la ligne médiane comme étant la frontière maritime entre lui-même et la Guinée équatoriale». Observant que «la zone maritime où les intérêts de la Guinée équatoriale, du Nigéria et du Cameroun se rejoignent est une zone d'exploration et d'exploitation active du pétrole et du gaz», la Guinée équatoriale a soutenu que «tout arrêt qui aurait pour effet de faire passer la frontière entre le Cameroun et le Nigéria au-delà

de la ligne médiane avec la Guinée équatoriale serait invoqué par les concessionnaires» et que ceux-ci «ne tiendraient pas compte des protestations de la Guinée équatoriale et procéderaient à l'exploration et à l'exploitation des ressources, causant ainsi un préjudice juridique et économique» à ce pays.

En application de l'article 83 du Règlement de la Cour, la requête a été immédiatement transmise au Cameroun et au Nigéria, et la Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats.

Raisonnement de la Cour

Dans son ordonnance, la Cour indique d'abord que dans leurs observations écrites, ni le Cameroun, ni le Nigéria ne s'opposent à ce que la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale soit admise.

La Cour ajoute que «la Guinée équatoriale a suffisamment établi qu'elle a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria».

La Cour estime donc qu'au vu de la position des Parties et des conclusions auxquelles elle est elle-même parvenue, «rien ne s'oppose à ce que la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale soit admise».

Copie des pièces de procédure et des documents déposés à ce jour en l'affaire ayant déjà été communiquée à la Guinée équatoriale et copie de la réplique du Cameroun et de la duplique du Nigéria, dont la présentation a été prescrite par la Cour, devant également l'être, la Cour indique qu'il est nécessaire de fixer des délais pour le dépôt, respectivement, d'une déclaration écrite de la Guinée équatoriale et d'observations écrites du Cameroun et du Nigéria. La Cour ajoute que ces délais doivent «coïncider autant que possible avec ceux qui sont déjà fixés pour le dépôt des pièces de procédure en l'affaire».

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél: + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org